



## Système de gestion de la qualité (SGQ) pour les sages-femmes indépendantes

Etat en août 2023 des exigences de qualité envers les sages-femmes selon l'art. 45 OAMal et les organisations de sages-femmes selon l'art. 45 OAMal en tant que fournisseuses de prestations. Comme d'autres associations professionnelles qui facturent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) mène actuellement d'intenses négociations avec les assureurs-maladie concernant les nouvelles conventions de qualité. Le nouveau « Concept de développement de la qualité FSSF (CDQ FSSF) » fera partie intégrante de cette convention.

Aujourd'hui, le SGQ de la FSSF est comparable à celui des médecins de famille. De nombreuses sages-femmes participent à des [cercles de qualité](#), se rencontrent pour des [discussions de cas](#) et des *Journal Clubs* ou utilisent des [évaluations en milieu de travail](#). Il existe un système CIRS. L'[obligation de formation continue](#) est vérifiée et comptabilisée pour chaque fournisseur-euse de prestations. A l'heure actuelle, ces mesures de qualité sont volontaires au niveau national et dépendent des conditions d'admission cantonales.

### Obligation de formation continue à la Fédération suisse des sages-femmes

Depuis 2019, selon les art. 45 et 45a OAMal, les sages-femmes indépendantes sont soumises à une obligation de formation continue. Les deux cours obligatoires, sur les thèmes « Réanimation du nouveau-né » et « Urgences et réanimation de l'adulte », doivent être suivis chacun une fois au cours des trois ans du cycle de formation continue. En outre, d'autres prestations de formation continue définies par la FSSF doivent être fournies.

Cette démarche d'assurance qualité se fonde notamment sur l'[article 16, let. b, Devoirs professionnels, de la loi fédérale sur les professions de la santé](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

FSSF - Exigence en matière de formation continue Valable à partir du 2020				
Durée de la période couverte par le certificat	Nombre minimum de points-log	Nombre minimal de points-log par label	Nombre maximal de points-log pour la formation informelle	Obligation de formation continue
3 années	50.00 Points-log	15.00 Points-log	20.00 Points-log	Oui
<b>Labels acceptés</b> Tous				
<b>Composition des activités de formation</b> Au moins 15 pts log labélisés Activité de formation informelle, au max. 20 pts log				
<b>Recommandation</b> Les exigences de la FSSF sont seulement pour les sages-femmes indépendantes pour les autres ce sont des recommandations.				
<b>Sanctions</b> Les détails de l'obligation de formation continue FSSF se trouve sous le Wiki sous: 3.1 Perfectionnement et formation continue FSSF				
<b>Exigences supplémentaires</b> La réduction de points s'applique au cycle 2020-2022 en raison de la pandémie corona.				

Chaque membre de la FSSF doit remplir l'obligation de formation continue; la FSSF a ici ses propres processus de contrôle et de sanctions. Les non-membres peuvent créer un profil payant sur la plateforme de formation continue, mais les processus de contrôle et de sanctions pour les non-membres ne sont pas du ressort de la FSSF. Les sages-femmes employées dans des organisations de sages-femmes selon l'art. 45a, OAMal, constituent une exception. Les organisations de sages-femmes

sont admises dans la Fédération comme membres passives et sont ancrées en tant que fournisseuses de prestations dans la structure tarifaire actuelle (nationale). Tant la sage-femme cheffe que les employées sont soumises à l'obligation de formation continue de la FSSF.

### **Système interne de rapports et d'apprentissage selon l'art. 58g**

Les bases pour l'admission des professions de la santé ont été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la LPSan.

L'autorisation cantonale pour la sage-femme (cf. art. 45 OAMal), comme celle pour l'organisation de sages-femmes (cf. art. 45a OAMal), a été complétée par le texte suivant:

[Elles doivent:] c. «**prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'article 58g**».

**OAMal, art.58g, let. c: «disposer d'un système interne de rapports et d'apprentissage approprié et avoir adhéré à un réseau de déclaration des événements indésirables uniforme à l'ensemble de la Suisse, pour autant qu'un tel réseau existe.»**

Chaque membre de la FSSF (et chaque non-membre salarié-e d'une organisation de sages-femmes selon l'art. 45a OAMal) qui est tenu-e de mettre en œuvre l'art. 58g, lettre c, est automatiquement membre de [«CIRNET»](#) et également de [«CIRS ambulants»](#).

Les exigences légales d'un système interne d'apprentissage et de déclaration des erreurs, rattaché à un réseau couvrant toute la Suisse, sont donc pleinement remplies par les membres concerné-e-s de la FSSF. L'objectif est de créer une culture dans laquelle les erreurs sont ouvertement déclarées (*Just Culture*). Ce n'est que lorsqu'elles ne sont plus un sujet tabou que l'on peut, comme dans d'autres secteurs, apprendre de ses erreurs (exemple : aviation). Dans des organisations où la culture de la sécurité est bien établie, les erreurs ou les incidents conduisent toujours à une amélioration du système. La condition préalable est que les erreurs soient signalées de manière transparente et qu'elles soient systématiquement enregistrées et analysées.

### **Pour les autorités cantonales d'admission:**

En qualité de responsables de la Fédération, nous fournissons aux sages-femmes engagées dans la procédure d'admission cantonale une copie de la facture établissant que l'exigence d'un accès à un système de rapport et d'apprentissage selon l'art. 58g, let. c, est remplie.

### **Perspectives**

La FSSF mène en ce moment des négociations avec les associations d'assurances pour développer les conventions de qualité exigées par l'article 58g. Actuellement, un concept de développement de la qualité est prévu avec les activités de qualité suivantes:

#### **Au niveau du-de la fournisseur-euse de prestations et de l'organisation de sages-femmes:**

- Participation aux mesures de la qualité et mise en œuvre de mesures d'amélioration selon les concepts respectifs « Mesures de la qualité et amélioration dans le travail des sages-femmes »;
- Participation à des cercles de qualité selon les caractéristiques de la communauté d'intérêt « Forum des cercles de qualité » conformément aux concepts respectifs « Cercles de qualité dans le travail des sages-femmes »;
- Participation aux mesures d'amélioration de la sécurité des patients, CIRS selon les concepts respectifs « Sécurité des patients et culture de l'erreur dans le travail des sages-femmes ».

#### **Exigences minimales pour l'exécution de la convention de qualité en cours de négociations**

- Participation continue à l'enquête sur les indicateurs de qualité;
- Preuve de la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'amélioration;
- Preuve de la participation à des mesures visant à améliorer la sécurité des patients.